

Nom de famille, vous pouvez supprimer le double tiret...

La loi du 4 mars 2002 a permis aux parents de transmettre à leurs enfants soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit encore un double nom constitué du nom de chacun des parents. Depuis le 6 décembre 2004, ces doubles noms étaient enregistrés à l'état civil avec un double tiret "--" afin de séparer le nom de chaque parent. Cette modalité ayant été déclarée illégale par le Conseil d'État, les personnes concernées peuvent demander à ce que ce double tiret soit retiré.

Qui peut effectuer la demande ?

La demande de rectification peut être formulée par :

- toute personne majeure possédant un double nom de famille séparé par un double tiret.
- les parents ayant transmis à leur enfant un double nom de famille.

Lorsque plusieurs enfants sont concernés, les parents doivent, afin de préserver l'unité du nom de famille, effectuer cette démarche pour chacun d'eux.

Quels sont les actes concernés ?

La procédure de rectification concerne les actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, reconnaissance...). Une fois ces actes rectifiés, un nouveau livret de famille peut être délivré aux parents qui en font la demande.

Quelle sera la nouvelle rédaction de mon nom de famille ?

Le double tiret sera simplement remplacé par un espace.

Par exemple :

DURANT--MAREUIL deviendra DURANT MAREUIL.

Où effectuer la demande ?

La demande doit être adressée en mairie.

Mais attention, la compétence pour procéder à la rectification appartient à la mairie ayant dressé l'acte d'état-civil et non à la mairie de votre domicile ou résidence.

Que faire si plusieurs actes ont été dressés dans des communes différentes ?

Il convient d'effectuer une demande de rectification auprès de la mairie de chacune de ces communes.

Par exemple si la personne s'est mariée dans une commune différente de sa commune de naissance, elle devra effectuer une démarche auprès de ces deux communes afin de rectifier le nom de famille dans l'acte de naissance et dans l'acte de mariage.

Quels documents apporter ?

La mairie vous fera remplir un formulaire de demande de rectification. À ce formulaire, le demandeur doit joindre :

- la photocopie d'une pièce d'identité
- la photocopie du livret de famille
- la copie intégrale de son acte de naissance ou de ceux de ses enfants concernés.

Pour les personnes éloignées des communes auprès de qui la demande doit être faite, le formulaire de demande de rectification est disponible sur Internet :

www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34123.pdf
(Annexe 6 ou 7 selon que la demande concerne un enfant mineur ou une personne majeure).

Puis-je procéder au remplacement de mes titres d'identité ?

Lorsque ses actes d'état civil auront été rectifiés, la personne intéressée aura la possibilité de demander la modification de sa carte nationale d'identité et de son passeport.

Dans la mesure où le remplacement fera suite à la modification d'un élément portant sur l'identité, il sera effectué gratuitement (article 953 du code des impôts).

À noter que la date limite de validité du nouveau titre sera identique à celle du titre remplacé.